

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. Muselier-----
ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« L. 710-1 »,

insérer les mots :

« , ainsi que des compétences confiées par convention par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le cadre de l'article L. 711-10-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination précise que les CCI métropolitaines, pour exercer pleinement les compétences prévues à l'article L711-1 2^{ème} alinéa, devront pouvoir disposer par délégation des CCI de région des moyens et attributions nécessaires.